



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

parahôtellerie

Question écrite n° 133

## Texte de la question

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 prévoit dans son article 86 la déclaration des meublés de tourisme en mairie. Cette déclaration vise à mieux connaître cette offre touristique très diffuse, à l'évaluer et à l'organiser. En effet, la mise en marché de produits non conformes fait le plus grand tort au tourisme français. La profession hôtelière avait d'ailleurs réclamé cette mesure qui devait permettre de lutter contre le para-commercialisme et la concurrence déloyale. Aussi, M. Joël Sarlot demande-t-il à Mme le secrétaire d'Etat au tourisme de bien vouloir lui préciser si elle compte signer un décret allant dans ce sens qui s'inscrit dans le cadre de l'assainissement du marché et non pas d'une démarche de complexification administrative.

## Texte de la réponse

L'article 86 de la loi du 4 février 1995 prévoit que toute personne ayant l'intention de louer, à des fins touristiques, tout ou partie de sa résidence principale, ou secondaire, doit en faire la déclaration en mairie, l'entrée en vigueur de cette disposition étant subordonnée à la publication d'un décret d'application. La direction du tourisme et la direction générale des collectivités locales réexaminent les modalités d'application de cette disposition législative, en ayant pour objectif d'éviter une procédure lourde et contraignante, aussi bien pour les services administratifs que pour les particuliers. Les objectifs d'amélioration de la qualité et de la transparence du marché, notamment pour une meilleure lisibilité de l'offre, ont été repris par l'arrêté du 1er avril 1997 qui instaure une visite préalable et périodique des meublés classés. Ces visites de meublés sont désormais confiés à des organismes agréés par l'Etat, tel que les Gîtes de France, la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicat d'initiatives (FNOTSI), la Fédération nationale des comités départementaux du tourisme (FNCDT) et la Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM). Cette politique vise à développer le professionnalisme et à inciter les particuliers à classer leur meublés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Sarlot](#)

**Circonscription :** Vendée (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 133

**Rubrique :** Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 23 juin 1997, page 2212

**Réponse publiée le :** 29 septembre 1997, page 3218

**Erratum de la réponse publiée le :** 17 novembre 1997, page 4100